



Lettre réglementaire n°28
4^{ème} trimestre 2020

**La lettre d'information Mazars des
textes réglementaires bancaires**

Sommaire

03 Edito

La résolvabilité au cœur des préoccupations du SRB

04 Quelles sont les dernières publications du SRB ?

04 « Expectations for Banks » détaille ce que le SRB attend des banques pour achever leur résolvabilité

05 « SRB valuation dataset » fournit des lignes directrices sur les capacités de Systèmes Informatiques de Gestion (MIS)

06 Comment les banques doivent réagir face aux nouvelles attentes ?

07 Annexe

Tests de résistance 2021 : les banques face à une aggravation de la crise

08 Un exercice décisif

09 Un scénario adverse faisant l'hypothèse d'une amplification de la crise

09 Des tests 2021 dans la continuité des précédents exercices ...

10 ... et des nouvelles exigences ou orientations au titre du pilier 2 à l'issue

10 Annexe

Tests de résistance 2021 : focus sur le risque de crédit

11 Cadre d'application et périmètre

12 Impacts P&L

12 Impacts REA

12 Contexte COVID-19

2021 : le risque de crédit au centre des préoccupations

14 Les dispositifs de soutien ont décalé dans le temps la matérialisation des pertes attendues sur les crédits

15 Un plan d'action sur les prêts non performants (NPLs) réactualisé

16 Mettre à niveau les pratiques d'octroi et de surveillance des crédits

16 Annexe

Les risques climatiques dans le modèle économique des établissements

17 Quelles sont les attentes de la BCE ?

18 Le cadre prudentiel et les risques climatiques

18 Les risques climatiques et l'environnement économique

18 Adaptation de l'appétence pour le risque

19 Les risques climatiques dans les catégories de risques existantes

20 Annexe

21 En bref

Edito



Matthieu Ribes

Associé, Responsable Conseil

Banque, Mazars

Chers lecteurs,

Nous sommes ravis de vous retrouver pour cette première lettre règlementaire de l'année 2021.

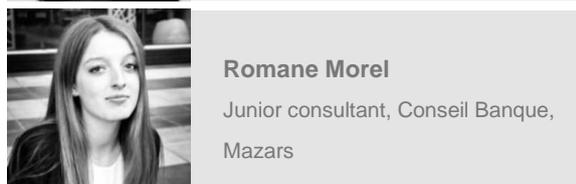
La crise de la Covid-19 fait peser un grand nombre d'incertitudes quant à la santé future de l'économie réelle mais aussi du secteur bancaire qui la finance. Ces incertitudes renforcent la pertinence des travaux règlementaires à l'agenda de 2021 :

- L'importance d'un cadre de résolution effectif pour assurer la stabilité du secteur bancaire dans ces temps mouvementés avec la mise en place d'un programme de travail pluriannuel 2021-2023 de la part du Conseil de résolution unique (SRB) ;
- La remise à l'ordre du jour des tests de résistance de l'EBA initialement prévus en 2020. Dans un contexte de crise aggravée, cet exercice 2021 sera un outil précieux qui permettra aux régulateurs de s'assurer que les fonds propres des banques seront suffisants pour couvrir les pertes futures et soutenir l'économie en cas d'aggravation de la crise ;
- La question cruciale du risque de crédit que ce soit dans la matérialisation des pertes attendues, le suivi réactualisé des prêts non performants (NPLs) ou encore la mise à niveau des pratiques d'octroi et de surveillance des crédits.

Nos 4 premiers articles reviendront sur ces priorités. Puis, indépendamment de la crise sanitaire actuelle, la question de la gestion des risques climatiques dans les banques devient fondamentale. Au-delà des stress tests climatiques et de l'exercice exploratoire mené par l'ACPR, la gestion des risques climatiques fait l'objet d'une réflexion de fond des régulateurs européens et de la BCE, comme un élément à intégrer dans les catégories de risques existantes et non comme étant à traiter à part entière. Ce sera l'objet de notre cinquième article qui traitera de la version finale du guide BCE relatif aux risques liés au climat et à l'environnement. Depuis quelques numéros déjà, nous évoquons de façon soutenue les évolutions règlementaires liées à la Finance Durable, cette rubrique sera désormais permanente compte tenu de l'importance croissante de ce sujet.

Bonne lecture et à très vite pour notre prochain numéro.

La résolvabilité au cœur des préoccupations du SRB



La crise de la Covid-19 et ses conséquences économiques auront indéniablement un impact sur la santé du secteur bancaire. Un cadre de résolution effectif est donc essentiel pour assurer la stabilité du système bancaire. Si le report de la déclaration de certaines informations moins urgentes a été accordé aux banques au printemps 2020, le Conseil de Résolution Unique ou SRB continue son effort visant à assurer que les banques sont résolvables d'un point de vue opérationnel. Le SRB a rappelé l'importance d'achèvement de la résolvabilité par les banques relevant de sa responsabilité, mais également s'agissant des banques moins importantes, dans son [programme de travail pluriannuel 2021-2023](#).

Quelles sont les dernières publications du SRB ?

En 2020, le SRB a été très actif en renforçant les exigences de la résolution à moyen et long terme pour les banques. Un travail significatif leur sera donc demandé afin de répondre aux attentes du SRB, notamment avec la prise en compte du

document « **Expectations for Banks** » afin d'assurer leur résolvabilité en général et du document « **SRB valuation data set** » concernant des données relatives à la valorisation en résolution.

Outre ces documents, les autres focus spécifiques du SRB sur ses attentes vis-à-vis des banques incluent :

- L'accès aux prestataires de services des infrastructures de marchés financiers (**FMI**) ;
- La mise en œuvre des nouvelles règles liées paquet bancaire¹ dans le cadre de la révision de la politique sur l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (« [MREL Policy 2020](#) ») ;
- L'opérationnalisation du « bail-in ». Le « **Bail-in Playbook** » publié par le SRB détaille les étapes opérationnelles d'un renflouement interne ou « bail-in », en mettant l'accent sur le processus d'identification des passifs, la granularité des données et l'exécution interne. Sur ce dernier point le SRB apporte une attention particulière sur les systèmes d'information (SI) des banques et la capacité d'extraction des données.

« Expectations for Banks » détaille ce que le SRB attend des banques pour achever leur résolvabilité

Le 1^{er} avril 2020, le SRB a publié la version définitive de ses lignes directrices intitulées « [Expectations for Banks](#) » (EfB). L'objectif est de fournir une liste générale de bonnes pratiques et de principes sur la base desquelles l'institution évaluera la résolvabilité des banques dans le cadre des

¹ La révision de la directive résolution (BRRD2) et des règlements sur le mécanisme de résolution unique (SRMR2) et CRR2.

cycles annuels de planification de la résolution (RPC).

Les attentes du SRB sont articulées autour de sept axes de travail essentiels avec un calendrier prévu de 2021 à 2023 pour la mise en œuvre :

- La gouvernance : avoir une gouvernance claire et précise dans les activités de résolution ;
- La capacité d'absorption des pertes et de capitalisation : avoir un niveau de MREL adéquat (en lien avec les différentes phases transitoires du MREL 2022 et 2024) et une qualité non négligeable des instruments éligibles ;
- La gestion de la liquidité et du financement de la résolution : être en capacité d'estimer pleinement les besoins en financement lors d'une résolution ;
- La continuité opérationnelle et l'accès aux infrastructures de marché : être en capacité de fournir une évaluation robuste du risque de continuité opérationnelle ;
- Les systèmes d'information : avoir des systèmes d'information de gestion (MIS) adéquats pour produire les données nécessaires dans le cadre de la résolution ;
- Un plan de communication clair et précis pour informer les différentes parties prenantes de la mise en œuvre de résolution ;
- La capacité de restructuration de la banque et mesures de réorganisation : avec une identification de la structure, de la complexité et des interdépendances des activités de la banque.

« SRB valuation dataset » fournit des lignes directrices sur les capacités de Systèmes Informatiques de Gestion (MIS)

Avant de prendre une mesure de résolution ou d'exercer le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments, l'autorité de résolution veille à ce qu'une valorisation de l'établissement soit réalisée : elle vise à estimer la valeur de l'actif et du passif de l'établissement.

En février 2019, le SRB avait déjà publié un cadre pour la valorisation en résolution et présentait ses attentes sur les principes et les méthodologies des valorisations (trois types de valorisations). En décembre 2020, le SRB a publié un [nouveau document](#) visant à décrire l'ensemble des données de valorisation que la banque doit être en mesure de fournir pour une évaluation claire et précise. Le document prévoit les données que les banques devront être à minima en capacité de fournir à l'autorité de résolution et à l'évaluateur indépendant. En pratique, les banques doivent par conséquent mettre à niveau leur systèmes d'information si besoin. En revanche, l'ensemble de données décrites n'impose aucune obligation de déclaration ; il s'agit plutôt d'un outil qui définit les attentes du SRB concernant les informations nécessaires pour effectuer une évaluation indépendante.

Le SRB ajoute également une [note explicative](#) notamment pour sensibiliser les banques à renforcer leur SI : le document vise à leur fournir des lignes directrices, notamment en insistant sur la capacité de leur SI à produire des données les plus précises, actuelles et complètes possibles afin de procéder à une valorisation « juste, prudente et réaliste » requise par l'autorité de résolution. Elle décrit également

l'implémentation de ces données en fonction de la structure de l'établissement. Par exemple, pour les groupes dont les entités sont dans un état membre autre que la maison mère, dans le cas d'une stratégie « Single Point of Entry » : la maison mère est responsable de fournir les informations et données de la maison mère et de chaque entité. Dans cette note, le SRB explicite également que les banques doivent réaliser un *self-assessment* notamment pour évaluer la disponibilité des données, la source des données ou encore la fréquence d'actualisation des données.

Comment les banques doivent réagir face aux nouvelles attentes ?

Le SRB a fixé l'horizon de fin 2023 pour que les banques deviennent pleinement résolubles. Plusieurs fonctions des banques seront ainsi concernées par les attentes du SRB.

En raison de la révision des exigences de MREL issues de la transposition de [BRRD2](#) et du renforcement des exigences de subordination des engagements, les départements Trésorerie sont tenus de revoir le calendrier et la structure des produits de leur plan de financement actuel. Et ce dans un contexte d'incertitudes liées

à l'évolution des marchés, conséquences de la pandémie, pouvant compliquer les perspectives d'émission de dettes éligibles au MREL.

Concernant les systèmes d'information et la gestion des data, les banques doivent adopter une approche cohérente à travers les groupes bancaires et clarifier les fonctions responsables pour le système d'évaluation. La mise à niveau des SI est essentielle : la fiabilité de la valorisation dépend de la robustesse des SI de la banque afin de garantir une valorisation juste, avec notamment une certaine qualité et disponibilité de données. En effet une valorisation juste et précise contribuera *a fortiori* à l'efficacité de la mise en place des différentes actions de résolution si nécessaire.

Enfin, le document EfB présente un champ très vaste de conditions préalables à la résolution bancaire, à déployer au sein des banques. D'un cycle d'évaluation de la résolubilité à l'autre, les banques doivent donc converger vers une cible, via un déploiement d'un plan pluriannuel visant l'application de ces principes.



Annexe
Calendrier d'implémentation – Expectation for Banks

	2020	2021	2022	2023
Gouvernance	Arrangements de gouvernance soutenant la préparation aux résolutions			
Capacité d'absorption des pertes et de capitalisation	Objectifs intermédiaires du MREL : 01/01/2022		Objectifs finaux du MREL : 01/01/2024	
Gestion de la liquidité et du financement de résolution	Aptitude pour estimer la liquidité et les besoins de financement dans une résolution :			
Continuité opérationnelle et accès aux infrastructures de marché	Evaluation de risque opérationnel de continuité et actions pour mitiger et mesurer pour améliorer la préparation pour une résolution			
	Identification, cartographie et évaluation des dépendances et plan de contingence du FMI			
Systèmes d'information et exigences des données	MIS pour exécution du Bail in			
	MIS pour valorisation			
Plan de communication	Plan de communication			
Séparabilité et capacité de restructuration	Mesures de séparabilité et de réorganisation du business			



Tests de résistance 2021 : les banques face à une aggravation de la crise



David Labella

Responsable de la veille
réglementaire, Secteur Banque,
Mazars

Après avoir publié la version définitive de sa [note méthodologique](#) relative aux prochains tests de résistance réglementaires en novembre dernier, l'EBA vient de donner le top départ de l'exercice 2021 avec la publication le 29 janvier du *package* nécessaire à la réalisation des tests comprenant : [scénarii de base et adverse](#), [templates de restitution](#), [instructions](#) et [hypothèses de marché](#).

En raison de la pandémie de Covid-19, ces tests initialement prévus sur l'année 2020 ont été reportés à 2021 et se dérouleront jusqu'au 31 juillet 2021, date à laquelle l'EBA publiera l'ensemble des résultats individuels sur son site internet.

Un exercice décisif

Probablement dernier exercice sous la forme d'une approche *bottom-up*, avant l'instauration d'un futur cadre en vue des *stress tests* 2023, les principales banques de l'UE27 et de la Norvège devront tester leur solidité par la mesure des impacts sur les ratios prudentiels (solvabilité et levier) de scénarii macroéconomiques à horizon 2023, dans le cadre méthodologique défini par l'EBA et sous la supervision des autorités nationales compétentes. A cette fin, les banques doivent utiliser leurs modèles internes et y projeter le scénario macroéconomique fourni par le Comité

Européen du Risque Systémique (ESRB) incluant les hypothèses adverses ainsi que les données de base en provenance des banques centrales, notamment les projections trimestrielles de la BCE.

Cet exercice 2021 revêt un caractère particulièrement décisif en ces temps de crise. D'abord il permettra aux autorités compétentes de s'assurer que les fonds propres des banques, accumulés ces dernières années, seront suffisants pour couvrir les pertes futures et soutenir l'économie en cas d'aggravation de la crise. Les banques sous supervision directe de la BCE ont déjà dû tenir compte des hypothèses macroéconomiques de la BCE publiées en décembre pour anticiper l'impact sur leurs emprunteurs et provisionner en conséquence, ainsi l'épuisement potentiel de capital devrait provenir essentiellement du scénario adverse.

Ensuite, les résultats des tests pourront éclairer les superviseurs et régulateurs sur les stratégies possibles de sortie des mesures de flexibilité mises en place au plus fort de la crise en 2020, ou pour envisager des mesures additionnelles au cas où les conditions économiques se détérioreraient. Pour les banques, les résultats pourraient conditionner la faculté de pouvoir distribuer des dividendes sans contraintes, puisque [la BCE a annoncé que ses restrictions pourraient être pleinement levées à compter du 1^{er} octobre 2021](#).

Enfin, l'exercice est susceptible de renforcer la confiance des acteurs économiques dans un système bancaire au centre des réponses de soutien apportées à la crise, grâce à la publication de données granulaires sur la situation individuelle de chaque banque.

Un scénario adverse faisant l'hypothèse d'une amplification de la crise

Le scénario adverse dépeint une situation très défavorable liée à la forte incertitude quant à l'évolution possible de la pandémie de Covid-19, en lien avec le rythme de la vaccination des populations et la propagation des variants. Ainsi les hypothèses reposent sur une aggravation des facteurs de risques déjà initialement identifiés par l'ESRB, à savoir :

- Des défauts généralisés dans le secteur privé en raison d'une profonde récession mondiale, accompagnés de corrections des marchés immobiliers et d'une augmentation du chômage ;
- Un environnement macroéconomique difficile pour les institutions financières, en particulier les banques (« lower rates for longer », augmentation des NPLs, etc.) ;
- Une instabilité et des poches d'illiquidité sur les marchés financiers en raison d'une volatilité déstabilisante, de « fire sales », ou d'un réajustement désordonné des prix ;
- Une résurgence du risque souverain et des problèmes de viabilité des dettes publiques.

Un tel scénario de ralentissement se matérialiserait par :

- Un resserrement des *spreads* des pays d'Europe du sud (Grèce, Espagne, Italie etc.) à l'inverse de taux durablement négatifs pour les pays du nord (Allemagne, France etc.) ;
- Un accroissement cumulé du PIB de l'UE à fin 2023 qui ne permettrait

pas de retrouver le niveau d'avant-crise et qui serait de 12,9% inférieur dans le cas du scénario adverse ;

- Un taux de chômage en UE de 7,4% en 2020, qui augmenterait significativement à 12,1% à fin 2023 ;
- Une chute de 16,1% des prix de l'immobilier résidentiel et de 31,2% de l'immobilier commercial en UE sur 3 ans ;
- Une dégringolade des actions européennes de 50% sur 2021.

Les hypothèses, si elles paraissent moins dures de celles prévues initialement, reflètent bien une aggravation de la crise étant donné que le point de départ correspond à une situation économique dégradée. En outre le scénario considère qu'aucune mesure fiscale ou monétaire supplémentaire n'est prise au-delà de ce qui est prévu dans le cadre du scénario de base.

Des tests 2021 dans la continuité des précédents exercices ...

La méthodologie est restée globalement similaire à celle dévoilée pour les tests annulés de 2020. Sont en effet couvertes toutes les zones de risques pertinentes : risque de crédit (dont titrisation), risque de marché et CVA, risque de contrepartie, risque opérationnel (dont conduite). De plus les banques doivent projeter l'impact des différents scénarii sur la marge nette d'intérêt (NII), les pertes & profits (P&L) ainsi que les éléments de capital non couverts par les autres types de risque.

Quelques changements de méthodologie ont toutefois été considérés, principalement en lien avec les mesures de flexibilité décidées dans le cadre du Covid-19. En particulier, les moratoires non échus en date du 31 décembre 2020 ne seront pas

considérés, en revanche les prêts bénéficiant d'une garantie publique arrivant à échéance pourront être remplacés par des prêts toujours garantis.

... et des nouvelles exigences ou orientations au titre du pilier 2 à l'issue

Les stress tests font partie intégrante du pilier 2 des accords de Bâle. Ainsi les résultats viendront alimenter le processus d'évaluation et de revue du superviseur (SREP), tant sur la partie gouvernance en lien avec la pertinence et la qualité des données transmises, que sur la partie adéquation du capital, et viendront in fine dimensionner les recommandations au titre du Pilier 2 (P2G), voire des exigences de Pilier 2 (P2R).

Annexe

Quelles banques sont soumises à l'exercice ?

L'EBA définit la liste minimale des banques assujetties, soit 50 établissements pour l'exercice 2021, dont 38 du périmètre de l'Union bancaire, et 7 grandes banques Françaises. Comme pour les précédents exercices, la BCE a décidé d'étendre l'exercice à 53 autres banques relevant de sa supervision directe.

Fait notable, pour la première fois les LSI Françaises ou banques moins importantes, seront soumises à des *stress tests* pilotés par l'ACPR mais selon une approche « top-down ». L'ACPR réalisera cet exercice au cours du T3 2020.

Un calendrier toujours serré

Lancé officiellement le vendredi 29 janvier, le cycle des tests 2021 se conclura le 31 juillet. Il se fonde sur les données au 31 décembre 2020 et de la réglementation applicable à cette date (ex : mise en œuvre de CRR « Quick Fix » et autres mesures prudentielles en lien avec Covid-19). Les grands établissements devront transmettre les résultats à leur superviseur respectif puis ceux-ci seront fiabilisés au cours d'une phase d'assurance qualité, associé à un processus de Q&A pour traiter toute question d'ordre méthodologique.



Tests de résistance 2021 : focus sur le risque de crédit



David Dubo
Senior Manager, Conseil Banque,
Mazars



Vincent Iapadre
Manager, Conseil Banque, Mazars

Le 13 novembre 2020, l'EBA a publié la note méthodologique finale pour l'exercice des *stress tests* prévus en 2021 à l'échelle européenne. Pour rappel l'objectif des *stress tests* est d'analyser la capacité de résilience des banques aux différents aléas économiques et financiers, en particulier en cas d'augmentation du risque de crédit dû au défaut des emprunteurs.

Cadre d'application et périmètre

Les banques sont tenues de mesurer l'impact en capital des scénarios macroéconomiques au titre du risque de crédit, à travers :

- Les dépréciations (P&L) ;
- Le REA (*Risk Exposure Amount*) pour les encours exposés aux risques liés à la défaillance des contreparties.

L'exercice de *stress test* est mené à partir des données arrêtées à fin 2019 et 2020, et vise à étudier l'évolution des REA et des indicateurs de résultats (P&L) au travers de 2 scénarios (voir article dédié) sur une durée de 3 ans (2021 à 2023).

Tout comme pour l'exercice 2018, les banques se verront imposer certaines contraintes pour l'exercice proposé. Par

exemple, pour chaque scénario, le REA de chaque actif ne peut être inférieur à la valeur déclarée en 2020. De plus l'EBA insiste particulièrement sur les actifs enregistrés en *bucket* 3 au sens d'IFRS 9, avec des conditions strictes : interdiction d'effectuer des reprises/transfert vers un autre *bucket*, avec un enregistrement en non performant (NPE) obligatoire.

Expositions

Dans ce cadre, l'ensemble des contreparties entrent dans le champ d'application des *stress tests* risque de crédit (ex : souverains, institutions, entreprises financières, etc. mais également les titrisations) pour les impacts en P&L et REA.

Néanmoins certaines divergences relatives aux expositions sont à noter (cf. tableau ci-dessous). En effet l'impact en P&L des positions valorisées en juste valeur par capitaux propres (JVCP) ou juste valeur par résultat (JVR) seront sujettes à l'approche des risques de marché de ladite méthodologie. En revanche ces positions seront bien prises en compte pour l'estimation du REA dans le cadre du risque de crédit de contrepartie.

Expositions	Impact P&L	Impact REA
Coût amorti	x	x
Juste valeur par OCI (JVCP)		x
Juste valeur par résultat (JVR)		x
Expositions soumises CCR*		x

*CCR : *Counterparty Credit Risk*

Bilan statique

Comme lors du précédent exercice, l'EBA s'appuie sur un bilan statique. Pour le risque de crédit, les actifs arrivant à échéance seront considérés comme remplacés par des actifs similaires.

Toute nouvelle exposition en *bucket* 3 sera transférée dans le stock d'expositions *bucket* 3, réduisant d'autant le stock des expositions *bucket* 1 et/ou *bucket* 2. Ceci a pour effet de permettre le maintien de l'exposition totale à un niveau constant.

Impacts P&L

L'estimation des dépréciations de crédit nécessite l'utilisation de méthodes statistiques et inclut les étapes principales suivantes :

- L'estimation des valeurs de départ des paramètres de risque (PD, LGD) en *point-in-time* (i.e. ceux utilisés pour les modèles servant aux calculs des ECL) ;
- L'estimation des impacts des scénarios sur ces paramètres de risque ;
- Le calcul de l'évolution du stock de provisions qui auront un impact sur le P&L.

Les banques sont tenues de prévoir les dépréciations de crédit résultant de la matérialisation de deux différents scénarios (de référence et défavorables) sur la base de la norme IFRS 9 (sauf pour les banques appliquant les nGAAP). De plus s'agissant des banques utilisant l'approche IRB, celles-ci devront en sus prendre l'impact sur les fonds propres de toute différence positive entre les *expected losses* (EL) calculées à partir des paramètres de risques prudentiels stressés et les ECL déterminés selon le processus supra.

Plus largement, tant pour les éléments de base que pour les projections, les banques devront respecter une hiérarchie d'approche pour la détermination des paramètres. En particulier pour les expositions face à des souverains, sur une sélection de pays, les banques devront obligatoirement appliquer les paramètres de calcul des provisions transmis par la BCE. Pour les pays pour lesquels la BCE n'a pas transmis les paramètres, les banques seront tenues d'estimer leurs propres paramètres en adoptant une position conservatrice tant en appliquant une hiérarchie d'approche.

Enfin, les banques fortement exposées aux devises sont tenues de prendre en compte les impacts sur la solvabilité de leurs débiteurs respectifs, compte tenu de l'évolution des devises selon les scénarios de référence et défavorable.

Impacts REA

La portée des *templates* REA est plus large que le périmètre pris en compte pour les impacts P&L. De plus le périmètre REA couvre les expositions de titrisation.

Le niveau de REA au 31 décembre 2020 servira de *floor* pour le REA total. Ce plancher est appliqué séparément aux portefeuilles IRB et Standard agrégés. Au même titre, pour les expositions de titrisation, le niveau de REA à fin 2020 servira de plancher pour le risque total expositions et doit être appliqué séparément en fonction des méthodes de calcul (SEC-IRBA, SEC-SA, SEC-ERBA et SEC-IAA).

Contexte Covid-19

Compte tenu du contexte sanitaire, des données supplémentaires par rapport aux précédents tests de résistance seront collectées dans un état spécifique Covid-19 pour les portefeuilles d'expositions

soumises à des moratoires liés à la Covid-19 et expositions nouvellement créées soumises au PGE (Prêt Garanti par l'Etat). Les informations déclarées comprennent les valeurs d'exposition, les stocks de provisions, les REA et les paramètres de risque de crédit par année, scénario, méthode de calcul ainsi que les principales classes d'actifs concernées par les mesures Covid-19.

Deux points importants sont toutefois à noter. D'abord l'hypothèse conservatrice que les moratoires Covid-19 ne seront plus en vigueur au 1^{er} janvier 2021 pour les impacts P&L et REA sera à considérer. Cela pourrait avoir comme effet d'importantes pertes au titre du risque de crédit sur l'année 2021 dans le cadre de ces *stress tests*. En revanche les prêts couverts par une garantie publique (PGE) arrivant à échéance au cours de l'horizon d'analyse seront remplacés et toujours garantis, même s'il n'est pas acquis que les dispositifs publics seront toujours en place.

En conclusion, les *stress tests* réalisés s'inscrivent dans la continuité des précédents exercices, avec en complément une prise en compte des impacts de la crise sanitaire : permettre une estimation des potentiels risques encourus s'avère utile dans ce contexte économique particulier.

Pour les banques participant à l'exercice, le principal enjeu sera de bien appréhender la dureté des contraintes imposées sur les actifs du *bucket 3*, tout en réussissant à identifier, traduire et estimer les impacts liés à la crise sanitaire mondiale.

Même si l'objectif est de comparer les différentes banques européennes, les résultats seront à mettre en perspective au regard des différences de politiques gouvernementales des pays de l'Union Européenne (notamment liées aux PGE) et à la difficulté d'évaluer la pérennité des indicateurs de risque des différentes positions.



2021 : le risque de crédit au centre des préoccupations



David Labella

Responsable de la veille
réglementaire, Secteur Banque,
Mazars

L'année 2020 s'est déroulée sans encombre pour le secteur bancaire malgré la pandémie de Covid-19. L'incertitude demeure toutefois quant à son évolution et ses effets potentiellement négatifs sur l'économie réelle, ce qui serait susceptible de faire subir au secteur de lourdes pertes notamment lorsque les mesures de soutien seront progressivement retirées.

Pour rappel ces mesures visent à la fois¹:

- L'appréciation du risque de crédit par les banques : prêts couverts par une garantie publique², [traitement prudentiel préférentiel des reports, réductions ou annulations temporaires d'échéances de paiement dans le cadre de moratoires généraux publics ou privés](#)³ ;
- Les exigences réglementaires : application de la flexibilité prévue par la réglementation en particulier sur l'utilisation des coussins prudentiels de capital et de liquidité, mise en œuvre du CRR « Quick Fix » ;

¹ Lire nos précédentes « Lettre Réglementaire » pour plus de détails.

² En France, plus de 130 Mds de Prêts Garantis par l'Etat (PGE) ont été consentis aux entreprises. Les garanties couvrant, selon les cas, entre 70% et 90% et permettent une flexibilité quant à l'horizon et le rythme des remboursements.

³ Pour rappel le cadre des moratoires généraux de l'EBA permet de déroger au déclassement

- Le renforcement des fonds propres des banques : [recommandation sur les distributions de dividendes, les rachats d'actions et les politiques de rémunérations variables](#).⁴

Ces dispositions ont non seulement permis de contenir l'augmentation anticipée des risques de crédit, mais également de maintenir de solides ratios de solvabilité, souvent supérieurs à ce qu'ils étaient au démarrage de la crise (cf. annexe).

Les dispositifs de soutien ont décalé dans le temps la matérialisation des pertes attendues sur les crédits

Afin de faire face à l'augmentation attendue des risques de crédit en 2021, les banques doivent mettre en place tous les outils réglementaires en vigueur afin d'anticiper les difficultés potentielles de leurs emprunteurs lorsque les mesures de soutien cesseront de produire leurs effets. La BCE a formellement rappelé au sein d'une [lettre adressée aux CEO](#) des établissements significatifs en décembre 2020 « qu'il devient de plus en plus important de s'assurer que le risque est correctement évalué, classé et mesuré dans les bilans ». En effet, malgré ses précédentes recommandations⁵, la BCE a constaté une forte hétérogénéité des pratiques quant à la déclaration des actifs dégradés et des niveaux de provisionnement qui en résultent.

Certaines banques ont à tort considéré que les concessions faites à leurs emprunteurs dans le cadre des moratoires prévus par

automatique d'une exposition en *forbearance* ou *distressed securities*.

⁴ Les banques doivent s'abstenir ou limiter leur distribution de dividendes, de procéder à des rachats d'actions ou de verser obligatoirement des rémunérations variables jusqu'au 30 septembre 2021.

⁵ Au sein de sa précédente lettre aux CEO du 1^{er} avril 2020.

l'EBA, les exemptaient d'une analyse sur la qualité de l'actif renégocié. De plus la BCE a dû rappeler que toute exposition ayant fait l'objet d'une concession hors du cadre des moratoires doit être considérée « forborne ». Plus généralement les banques doivent non seulement s'appuyer sur des indicateurs autres que quantitatifs pour détecter l'augmentation significative du risque de crédit, mais également sur de nouvelles approches pour caractériser l'*unlikeliness to pay* (UTP).

Le [EBA risk dashboard du T3 2020](#) témoigne d'un recours massif en UE à ces mesures de soutien : 289 Mds EUR de prêts couverts par une garantie publique, et près de 587 Mds EUR de prêts sous moratoires.

Un plan d'action sur les prêts non performants (NPLs) réactualisé

Préoccupée de la dégradation attendue de la qualité des actifs bancaires et du risque de *credit crunch* qui en résulterait, la Commission a relancé le [plan d'action des NPLs](#). En effet, bien que ratio moyen de NPLs en UE était en légère baisse à 2,8% au T3 2020, la situation est toujours disparate entre Etats Membres et le risque d'augmentation significative de ce ratio dans les prochains mois est non négligeable.

Dans le prolongement du précédent plan, dévoilé en juillet 2017 par le Conseil, la Commission insiste sur :

- **Le développement des marchés secondaires de NPLs**, permettant la revente d'actifs dégradés vers des acteurs tiers, tout en soulageant les bilans bancaires. Cela doit passer par une adoption rapide par le Parlement et le Conseil de la proposition de directive sur les acheteurs et gestionnaires de crédit ;
- **La convergence des cadres nationaux d'insolvabilité et de recouvrement des dettes**. A travers la proposition de directive, toujours en discussion, qui propose de recourir à des procédures extrajudiciaires pour accélérer le recouvrement du collatéral. Cela facilitera la résolution des NPLs, tout en assurant un haut niveau de protection des consommateurs ;
- **L'établissement d'un réseau de sociétés de gestion nationales de ces actifs (AMCs)**. La Commission veut créer un réseau transfrontière de façon à gérer centralement les NPLs au sein de structures de gestion nationales. Les Etats Membres sont libres de les mettre en place ;
- **L'utilisation des mesures de soutien public de précaution prévue par la BRRD et le cadre des Aides d'Etats**. Ce dispositif permettra de financer le transfert effectif des NPLs des banques, celles solvables avant la crise, sans caractériser le *failing or likely to fail* déclencheur d'une résolution.

Dans un souci de transparence des marchés de NPLs, un registre centralisé des données « NPL data hub » sera créé et la publication par les banques de leurs nouveaux NPLs sera renforcée par l'utilisation désormais obligatoire des *NPLs data templates* de l'EBA.

Enfin la titrisation de NPLs sera désormais possible, puisque la proposition de texte dévoilée en juillet 2020 dans le cadre du *Capital Market Recovery Package* ([cf. Mazars LR #26](#)) a fait l'objet d'un accord interinstitutionnel en décembre.

Mettre à niveau les pratiques d’octroi et de surveillance des crédits

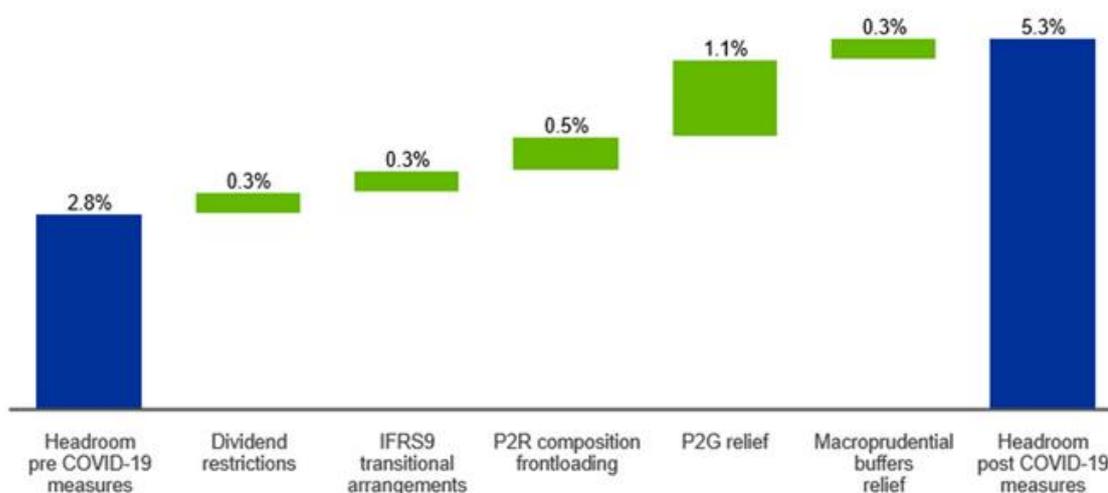
Au-delà de la gestion des risques actuels ou à venir, de bonnes pratiques devront désormais se mettre en place au sein des établissements bancaires sur l’ensemble de la chaîne de production du crédit. Les [orientations définitives sur les pratiques de surveillance et d’octroi de crédit](#), pour rappel publiées en mai 2020, ont non seulement vocation à harmoniser les processus d’octroi de crédit, mais également à inclure la notion de durabilité dans l’appréciation et ce dans un contexte de financement d’une économie transitant vers le bas carbone. Outre une gestion des risques qui s’inscrit dans le cadre d’une gouvernance renforcée, le texte prévoit d’harmoniser les pratiques d’évaluation de la solvabilité des emprunteurs et de valorisation des collatéraux, immobiliers notamment.

Les établissements significatifs devront se mettre en conformité avec ces orientations au 30 juin 2021, alors que les établissements moins importants auront jusqu’au 30 juin 2022 pour s’y préparer selon une [communication récente de l’ACPR](#).

Annexe

Capital headroom as of Q3-2020

(percentage points CET1 ratio)



Source ECB

Les risques climatiques dans le modèle économique des établissements



Angelica Gaitan
Senior consultant, Conseil Banque,
Mazars

Le 27 Novembre 2020, la BCE a publié la version finale de son [Guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement](#) à l'attention des banques, cette publication a été effectuée dans la continuité de la consultation du 20 Mai 2020.

Le Guide précise les attentes de la BCE concernant la mesure, la gestion et la déclaration des risques liés au climat et à l'environnement, qui peuvent avoir un impact dans le modèle économique des banques européennes et par conséquent dans le système financier européen. Le Guide s'inscrit dans le cadre du Plan d'Action de l'Union Européenne pour la finance durable et cherche à créer une base pour le dialogue prudentiel avec les établissements de crédit¹.

Quelles sont les attentes de la BCE ?

Non juridiquement contraignantes, les attentes ont pour but de préciser quels sont les sujets considérés comme prioritaires dans le cadre de la gestion des risques climatiques et comment les aborder.

Les grands thèmes présentés dans le guide sont :

- L'intégration de la gestion des risques climatiques dans la stratégie opérationnelle de l'établissement ;
- La gestion des risques climatiques en tant que sujet traité par la Direction Générale ;
- Les risques climatiques dans la déclaration d'appétence pour le risque ;
- La définition des rôles et des responsabilités au sein de l'établissement pour la gestion des risques climatiques ;
- La mise à disposition des données sur les risques climatiques dans les *reportings* internes ;
- L'intégration des risques climatiques comme facteurs dans les catégories de risques existantes :
 - risque de crédit ;
 - risque opérationnel ;
 - risque de marché ;
 - risque de liquidité.
- Les données sur les risques climatiques dans les déclarations réglementaires à réaliser par les établissements.

L'objectif est de mettre la gestion des risques climatiques au cœur du modèle économique des établissements et d'impliquer la Direction Générale dans la prise de décision. La gestion des risques climatiques n'est plus juste un sujet de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) sinon une pierre angulaire de la stratégie de l'entreprise.

A partir de 2021, le sujet du risque climatique rentre dans le périmètre du

¹ Le plan d'action de l'union européenne est détaillé dans le numéro 27 de la lettre réglementaire.

SREP et alimente le dialogue prudentiel entre les établissements assujettis et le superviseur. Il est attendu des établissements qu'ils évaluent leur propre cadre de gestion et évaluation des risques climatiques et qu'ils communiquent les éventuelles divergences entre ce cadre et les attentes définies dans le Guide. Les établissements moins significatifs doivent aussi veiller à répondre à ces attentes puisque le Guide a été développé de manière conjointe avec les autorités compétentes nationales (ANC). Les ANC évalueront l'adéquation des systèmes mis en place en tenant compte du principe de proportionnalité.

Le self-assessment permettra à l'établissement de définir un plan d'action pour répondre aux attentes à horizon 2022. Une proposition de *scorecard* avec les principales actions à mener par sujet afin de démarrer cette auto-évaluation du cadre de gestion des risques climatiques est disponible en annexe de cet article.

Le cadre prudentiel et les risques climatiques

Afin d'intégrer le guide dans le cadre prudentiel existant, celui-ci doit être lu en parallèle avec le guide relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP) et en tenant compte des trois types de risques en lien avec le climat :

1. Le risque physique ;
2. Le risque de transition ;
3. Le risque de responsabilité.

Le Guide définit les risques physiques comme les effets financiers du changement climatique et de la dégradation de

l'environnement et les risques de transition comme la perte financière issue du processus d'adaptation à une économie sobre en carbone ².

La BCE, présente aussi le risque de responsabilité, découlant directement des recours juridiques d'entreprises ou de personnes qui cherchent à obtenir une indemnisation pour les préjudices ou pertes subis comme conséquence d'une action ou omission de l'établissement, en lien avec les risques physiques et de transition. Ce risque doit être pris en compte dans le cadre de la définition de la stratégie de gestion des risques en lien avec le climat.

Les risques climatiques et l'environnement économique

La BCE précise dans son guide que dans le cadre de l'ICAAP, les établissements doivent identifier les facteurs importants ayant une influence sur leur environnement économique et quantifier l'impact de la dégradation de l'environnement, des potentielles catastrophes naturelles ou du besoin d'une transition rapide (à une économie neutre en carbone), dans leur modèle économique.

Les établissements doivent aussi être en capacité de déterminer comment les produits et services qu'ils fournissent peuvent se voir affectés par ces risques dans toutes les zones géographiques dans lesquelles ils opèrent et d'intégrer dans les rôles et responsabilités de tous les acteurs de la banque la mesure.

Adaptation de l'appétence pour le risque

L'identification et la mesure des risques physiques, de transition et de recours juridique, pouvant affecter la banque,

² Une définition approfondie de ces risques a été présentée dans le premier rapport du NGFS (cf. [numéro 26 de la lettre réglementaire](#)).

permet de réévaluer les limites, les seuils d'octroi et la politique d'exclusion de certains secteurs d'activité du portefeuille bancaire.

Cet inventaire permettra d'ajuster la politique d'octroi, la tarification et l'évaluation des coûts de la banque afin de rediriger des ressources financières vers des secteurs orientés à une transition ordonnée.

Lorsque les risques climatiques sont intégrés dans le cadre d'appétence pour les risques ils le sont aussi dans l'évaluation, le suivi et le contrôle des catégories de risques prudentiels. En l'absence d'une méthodologie commune/standard applicable à l'ensemble des institutions, chaque banque peut utiliser sa propre méthodologie pour quantifier et qualifier ses risques.

Les risques climatiques dans les catégories de risques existantes

Au sujet du risque de crédit, la BCE met l'accent sur les méthodologies développées par certaines banques pour l'intégration des risques liés au climat dans le calcul des actifs pondérés par les risques.

Certaines banques calculent des probabilités de défaut (PD) parallèles qui tiennent compte de l'exposition des contreparties les plus exposées aux risques physiques et/ ou de transition. Ces PD majorées sont ensuite comparées aux PD classiques afin de déterminer si des mesures d'atténuation du risque sont nécessaires.

D'autres banques ont attribué des notes environnementales aux projets et aux contreparties financés afin d'assigner des pondérations « analytiques » pénalisantes lors du calcul des actifs pondérés par les risques (RWAs). Tous ces calculs sont réalisés dans le cadre de la stratégie de

capital interne et permettront de retro-alimenter le processus de définition de la stratégie de tarification et d'octroi.

Les établissements de crédit doivent aussi déterminer comment les événements climatiques et environnementaux pourraient avoir une incidence négative sur la continuité de leurs activités et comment le fait de financer certaines industries ou des contreparties perçues comme dangereuses pour l'environnement peut se refléter dans une augmentation du risque de réputation ou de recours juridique. L'importance donnée au risque opérationnel par la BCE suit la ligne de l'EBA dans sa [consultation autour des risques ESG](#). L'EBA considère le risque de responsabilité comme un des trois risques à évaluer dans le cadre de la gestion des risques prudentiels notamment lors de l'évaluation des contreparties. Nonobstant, la BCE considère ce risque plutôt comme moteur du risque opérationnel qui doit être surveillé de près afin d'atténuer son impact dans la continuité opérationnelle de l'entreprise.

Les risques de marché et de liquidité ont été traités par le guide en faisant un rappel de ce qui est attendu dans le cadre de l'ICAAP et en précisant comment les risques climatiques s'intègrent dans cette évaluation interne. Dans le cas du risque de marché, les banques doivent tenir compte de l'effet des risques en lien avec l'environnement sur la valeur des instruments et des produits financiers. Du côté de la liquidité la BCE a précisé la nécessité d'estimer si les risques liés au climat pourraient entraîner des sorties nettes de trésorerie ou une diminution de leurs coussins de liquidité.

La BCE rappelle l'importance d'identifier les zones de vulnérabilité de l'établissement via l'utilisation des tests de résistance. Ces tests doivent prendre en compte plusieurs

scénarios de transition et peuvent s’inspirer des hypothèses prises en compte par le PRA ou par l’[ACPR](#) dans le cadre de leurs exercices de *stress test* climatique qui utilisent les données des deux scénarios de transition représentatifs du NGFS.

Avec ce guide, la BCE fait un grand pas vers un cadre de dialogue prudentiel pour la gestion des risques climatiques. La mise en place de scénarios, de tests de résistance et la mesure du poids des risques climatiques dans les catégories des risques existantes

donnent de l’importance à ce sujet au sein des établissements et explique pourquoi les plus grandes banques de la place adaptent leurs organisations afin d’assurer la gestion intégrale de ces risques.

Annexe Scorecard risques climatiques

Les établissements qui veulent évaluer le niveau de conformité de leurs systèmes mis en place avec les attentes de la BCE peuvent commencer par regarder les points ci-dessous :

Thème	Quelle est le niveau d’avancement par rapport aux objectifs suivants?	Niveau d’avancement
Stratégie opérationnelle	Mesurer l’impact des risques climatiques dans le modèle économique à court, moyen et long terme	
	Déterminer le niveau de l’exposition du portefeuille aux zones géographiques hautement exposées (utiliser des données historiques disponibles des catastrophes naturelles)	
	Identifier les produits et services les plus impactés par le risque physique et par le risque de transition	
Gouvernance	Impliquer la Direction Générale dans la gestion des risques climatiques	
	Définir des indicateurs de suivi des risques environnementaux à destination de la Direction Générale.	
Risque de Crédit	Agréer et communiquer les données sur l’impact des risques climatiques sur l’environnement économique	
	Estimer le coût du risque des contreparties exposées au risque physique et au risque de transition	
	Développer des grilles de notation pour les secteur et contreparties exposées	
	Quantifier l’impact des scénarios de matérialisation des risques dans le portefeuille bancaire (hypothèses NGFS, autres, etc.)	
Risque opérationnel	Estimer l’impact des risques physiques dans la continuité de l’activité	
	Identifier des contreparties dont le secteur d’activité est perçu comme polluant (utiliser la taxonomie UE)	
Risque de marché	Quantifier l’impact des scénarios de matérialisation des risques dans le portefeuille de négociation (hypothèses NGFS, autres...)	
Risque de liquidité	Quantifier l’impact des scénarios de matérialisation des risques dans les coussins de liquidité (hypothèses NGFS, autres, etc.)	
Obligations de déclaration	Communiquer sur les méthodologies employées pour la quantification des risques climatiques	
	Communiquer les décisions stratégiques en lien avec les risques climatiques	

En bref

Cette rubrique présente les autres publications pertinentes de ce 4^e trimestre 2020, dont les liens internet sont généralement contenus dans les titres.

FSB

[Actualisation de la feuille de route sur transition LIBOR](#)

Le FSB a publié une feuille de route de transition mondiale pour le LIBOR laquelle établit un calendrier d'actions à entreprendre par les institutions financières et non financières afin d'assurer une transition LIBOR harmonieuse **d'ici la fin de 2021** :

- Les institutions financières doivent avoir identifié et évalué toutes les expositions existantes au LIBOR et avoir convenu d'un plan de transition avant la fin de 2021 ;
- À la date d'entrée en vigueur du protocole de secours ISDA, [le FSB encourage vivement les entreprises à adhérer au protocole](#) ;
- À la fin de 2020, les institutions devraient être en mesure d'offrir des prêts non liés au LIBOR à leurs clients ;
- D'ici la mi-2021, les institutions devraient avoir établi des plans formalisés pour modifier les anciens contrats lorsque cela peut être fait et avoir mis en œuvre les changements de système et de processus nécessaires pour permettre la transition vers des taux alternatifs robustes ;

- D'ici la fin de 2021, les institutions devraient être prêtes à ce que le LIBOR cesse.

[FSB : liste 2020 des banques systémiques mondiales](#)

Le FSB a publié sa liste annuelle des banques systémiques mondiales (**G-SIBs**). Ces banques sont notamment soumises à des exigences de solvabilité et levier plus élevées ainsi qu'au ratio **TLAC** (introduit via **CRR2**). Concernant les banques Françaises : BNPP restera soumis à un coussin additionnel de fonds propres « banque systémique » de 1,5%, tandis que GCA, SG et BPCE demeureront assujettis à un coussin additionnel de 1%. Cette liste est applicable au 1^{er} janvier 2022.

BCBS

[Standard final sur le traitement prudentiel des titrisations de NPLs](#)

Le Comité de Bâle a finalisé son amendement technique relatif au traitement prudentiel des titrisations de prêts non performants (NPLs). Il contient :

- Une définition explicite des NPLs ;
- La suppression de l'option d'utiliser les paramètres de l'approche **F-IRB** pour actifs sous-jacents dans le cadre de l'approche **SEC-IRBA** pour toutes les titrisations de NPLs ;
- L'introduction d'une pondération plancher de **100%** pour les expositions aux titrisations de NPLs pondérées en fonction de la **SEC-IRBA** ou de l'approche standard (**SEC-SA**) ;
- Pour les tranches seniors de titrisations de NPLs où la décote du prix d'achat non remboursable est égale ou supérieure à 50% du portefeuille titrisé, la pondération de

risque sous SEC-IRBA ou SEC-SA est de **100%**.

Cet amendement est déjà en cours de transposition en droit de l'UE dans le cadre du *Capital Market Recovery Package* (cf. Lettre Règlementaire #27).

[Supplément aux orientations de 2014 sur l'audit externe des banques](#)

Le Comité de Bâle a publié une note complémentaire à ses orientations 2014 sur l'audit externe des banques à la suite de la mise en œuvre de IFRS 9. L'objectif des lignes directrices est de contribuer à des audits de haute qualité des banques actives au niveau international en communiquant les attentes du BCBS pour l'audit des estimations d'ECL et en posant les questions que les comités d'audit des banques peuvent adresser à l'auditeur externe.

Ce supplément s'applique non seulement aux banques appliquant IFRS 9 mais également à celles appliquant d'autres référentiels, mais n'a pas vocation à remplacer les normes comptables ou d'audit applicables établies par les normalisateurs. Les pratiques décrites dans le document représentent des moyens par lesquels les banques appliquent des aspects particuliers des normes comptables, mais ne doivent pas être interprétées comme impliquant un seul moyen acceptable de se conformer à une norme comptable.

[Communiqué du groupe des gouverneurs et responsables de supervision « GHOS » sur les travaux futurs du Comité](#)

Considérant que la crise actuelle démontre la pertinence du cadre prudentiel actuel, le Comité de Bâle annonce l'achèvement de son travail des réformes prudentielles post grande crise financière. Tout ajustement éventuel de Bâle III sera limité et conforme

aux travaux d'évaluation du cadre bâlois. Désormais, les travaux relatifs à Bâle III se concentreront sur (i) le suivi de la mise en œuvre et de la cohérence de ces normes via le RCAP (*regulatory consistency assessment program*) ; et (ii) la réalisation d'une évaluation factuelle de l'efficacité de ces réformes, en tenant également compte des leçons de la crise Covid-19. En outre, les travaux futurs du Comité se concentreront sur des sujets nouveaux et émergents, notamment les tendances structurelles du secteur bancaire, la digitalisation de la finance et les risques financiers liés au climat.

Commission

[Publication au JO du règlement délégué concernant le traitement prudentiel des logiciels](#)

Le RD n° 2020/2176 relatif au nouveau traitement prudentiel des investissements des banques dans des logiciels, qui amende le règlement délégué 241/2014 dit « fonds propres » vient d'être publié au JO. Il est entré en vigueur le 23 décembre et s'applique immédiatement.

EBA

[Finalisation de la nouvelle méthodologie d'identification des banques systémiques globales \(G-SII\)](#)

L'EBA a finalisé la mise à jour de sa méthodologie d'identification des établissements d'importance systémique mondiale (**G-SII**) et les taux de coussin de fonds propres correspondants. Le paquet contient :

- Un [projet de RTS](#) sur la méthodologie d'identification des G-SII ;

- Un projet de **ITS** sur les exigences de publication des indicateurs servant au calcul du score applicable à l'établissement (intégré à la taxonomie 3.0) ;
- un [projet de guidelines](#) spécifiant les différents critères contenus dans la méthodologie.

Le projet de RTS intègre une mise à jour en lien avec l'article 131 de la CRD5 sur une méthodologie d'identification alternative pour les G-SII basée sur un indicateur des activités transfrontières qui exclut les expositions entre États membres participants au MSU.

Par ailleurs l'article 441 du CRR2 prévoit que les G-SII sont tenus de publier, sur une base annuelle, les valeurs des indicateurs utilisés pour déterminer leur score. Les *guidelines* prévoient que soient assujettis à cette disposition tous les établissements dont le total bilan, incluant les activités assurantielles, est supérieur à 200 MEUR. Ces dispositions devraient s'appliquer en 2021.

[RTS final sur le traitement des positions du portefeuille bancaire soumises au risque de change ou de matières premières](#)

Conformément à l'article 352(9) de CRR2, l'EBA a finalisé son projet de RTS relatif au traitement des positions du *banking book* soumises au risque de change ou au risque sur matières premières.

Pour rappel l'objectif du projet de RTS est d'établir des exigences communes concernant :

- La valorisation des positions de change et des positions sur matières premières du *banking book* ;
- Les spécifications relatives au calcul des P&L hypothétique et réel aux

fins du *back-testing* et du test d'attribution des profits et pertes (PLA test) pour ces mêmes positions.

[RTS finaux délivrés dans le cadre de la phase 1 de la mise en œuvre de IFR/IFD](#)

Conformément à sa feuille de route sur la mise en œuvre des futures exigences du règlement et de la directive sur les entreprises d'investissement (IFR/IFD), applicable en juin 2021, l'EBA vient de finaliser la phase 1 de sa *roadmap* sur les exigences prudentielles, les obligations de *reporting* et de *disclosure*, les rémunérations.

Les RTS entreront en vigueur dès leur publication au JO sous forme de règlement délégué.

[RTS final relatif aux exigences de capital des facteurs de risques non modélisables \(NMRF\) en approche modèle interne des risques de marché](#)

Le standard FRTB de janvier 2019 prévoit que lorsqu'un facteur de risque a été identifié comme non modélisable (NMRF), il doit être capitalisé, en dehors du modèle d'*expected shortfall*, sous une mesure de risque de scénario de crise (SSRM) (perte calibrée à un seuil de confiance de 97,5% sur une période de stress extrême pour le facteur de risque donné).

Conformément à l'article 325bk (3) de CRR2 le RTS clarifie :

- Comment élaborer des « scénarios extrêmes de choc futur » pour les appliquer aux NMRF ;
- Un scénario réglementaire de choc futur en cas d'absence de scénarii internes ;
- Les circonstances pour calculer une mesure de risque pour plus d'un NMRF;

- Comment agréger les mesures de risque de tous les NMRF inclus dans les positions du *trading book* et du *banking book* soumises au risque de change ou lié aux matières premières.

Le RTS entrera en vigueur dès sa publication au JO sous forme de règlement délégué.

[RTS final sur l'estimation du pilier 2 \(P2R\) et de l'exigence de coussins combinés \(CBR\) aux fins du MREL](#)

L'EBA a finalisé son projet de RTS conformément à l'article 45c (4) de BRRD2 sur la méthodologie à utiliser par les autorités de résolution pour estimer les exigences de MREL applicables aux entités de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution.

L'estimation du P2R et du CBR est nécessaire pour fixer le MREL lorsque le périmètre du groupe de résolution diffère de manière significative du périmètre prudentiel auquel les exigences de fonds propres ont été fixées par l'autorité compétente. Le RTS finalisé spécifie une méthodologie simple et proportionnée ainsi que le cadre de dialogue entre les groupes de résolution, les autorités compétentes et les autorités de résolution.

[ITS et RTS finaux sur l'impraticabilité des clauses contractuelles de reconnaissance du renflouement interne](#)

Le projet de RTS se fonde sur l'article 55 de la BRRD sur l'inclusion d'une reconnaissance contractuelle des effets du *bail-in*, afin de préciser :

- Les conditions dans lesquelles il serait juridiquement ou autrement irréalisable pour un établissement ou une entité d'inclure la clause contractuelle visée à l'article 55(1)

pour certaines catégories de passifs ;

- Les conditions pour que l'autorité de résolution exige l'inclusion de la clause contractuelle conformément au 3^e alinéa de l'article 55(2) ;
- Le délai raisonnable dont dispose l'autorité de résolution pour exiger l'inclusion d'une telle clause.

Le projet de ITS spécifie les formats et des modèles uniformes pour la notification aux autorités de résolution des contrats remplissant les conditions d'impraticabilité définies dans le projet de RTS.

[ITS final sur le reporting des décisions MREL](#)

L'ITS spécifiant des modèles de déclaration, les instructions et une méthodologie uniforme pour l'identification et la transmission, par les autorités de résolution à l'EBA, d'informations sur les exigences minimales en matière de fonds propres et engagements éligibles (MREL) a été finalisé.

Les autorités de résolution devront transmettre les informations prévues sur le MREL chaque année au plus tard le 31 mai, sous le format prévu par la base de *reporting* EUCLID de l'EBA.

[RTS final sur la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de suspension en cas de résolution bancaire](#)

L'EBA a finalisé son projet de RTS relatif à la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de suspension prévus par l'article 71bis (5) de la BRRD2. Ces RTS soutiennent l'application effective des restrictions temporaires sur les droits de résiliation anticipée en ce qui concerne les contrats financiers régis par le droit d'un pays tiers. Ainsi l'EBA propose une liste de composants obligatoires qui doivent être

présents dans les contrats financiers. Il s'agit notamment de dispositions précisant la description des pouvoirs et la reconnaissance des parties qu'elles sont liées par le pouvoir de suspendre certaines obligations et restrictions de certains droits. De plus, les parties reconnaissent qu'aucune autre clause contractuelle n'entrave l'efficacité et le caractère exécutoire de cette clause.

Les RTS et ITS entreront en vigueur dès leur publication au JO sous forme de règlement délégué.

HCSF

[Communiqué suite à la dernière réunion trimestrielle](#)

Le Haut Conseil a fait une première analyse de l'impact de sa recommandation du 20 décembre 2019 relative aux évolutions du marché immobilier résidentiel en France en matière d'octroi de crédit. Sur la base de ce diagnostic, le Haut Conseil a décidé certains ajustements de la recommandation :

- Le taux d'effort est augmenté de 33% à 35% ;
- La durée maximale des crédits de 25 ans + 2 ans (notamment pour tenir compte des achats en VEFA) ;
- La part de crédits dérogatoires à cette règle augmentée de 15% à 20%.

Le Haut Conseil compte en outre adopter, à l'été 2021, une mesure permettant de donner à sa recommandation un caractère juridiquement contraignant. Enfin, le Haut Conseil a décidé de laisser inchangé à 0 % le taux du coussin de fonds propres bancaires contra-cyclique (CCyB).

Premier bilan du crédit immobilier en France en 2020 et des effets de la recommandation R-2019-1 : [LIEN](#)

SRB

[Orientations sur les consolidations bancaires](#)

D'après les orientations du SRB relatives aux attentes des banques (*EfB – expectations for banks*) toute banque se livrant à des fusions et acquisitions ou à d'autres transactions commerciales doit contacter le SRB pour détailler ses intentions. Cette publication complémentaire fournit plus de détails aux banques sur les informations dont le SRB pourrait avoir besoin au fur et à mesure que de telles transactions progressent, ainsi qu'un aperçu des effets potentiels sur la résolvabilité dans des domaines sélectionnés, tels que la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation, les systèmes d'information, la continuité opérationnelle et l'accès aux infrastructures de marché.

[Orientations sur la réduction des engagements éligibles](#)

Le SRB a mis à jour son approche du régime d'autorisation préalable pour l'appel anticipé, le remboursement, ou le rachat d'instruments de passif éligibles par les banques, dans le cadre des changements réglementaires introduits par SRMR2 (règlement MRU révisé) lequel prévoit qu'une autorisation préalable soit requise pour tous les engagements éligibles au MREL. Ainsi l'autorisation préalable d'effectuer le remboursement anticipé des engagements éligibles s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022, conformément aux RTS de l'EBA attendus en 2021.

ACPR

[Publication du rapport sur le suivi et l'évaluation des politiques charbon des institutions financières](#)

Ce rapport inclut une analyse qualitative des politiques, une première évaluation des désinvestissements et de l'exposition des

banques au charbon thermique à fin 2019 et une analyse des émetteurs exposés au charbon détenus dans les portefeuilles des fonds.

Si le rapport confirme qu'une dynamique positive s'est instaurée, il préconise toutefois :

- De formuler des politiques charbon avec notamment l'adoption d'une date de sortie ;
- De justifier les critères et seuils retenus dans ces politiques et, le cas échéant, la prise en compte de critères additionnels dans les politiques permettant d'atteindre l'objectif de sortie ;
- D'accroître la transparence des politiques charbon, en particulier en explicitant les exemptions appliquées dans certains cas ;
- De préciser la façon dont les institutions financières prennent en compte les entreprises en transition et/ou affichant une intention ou un engagement de sortie du charbon ;
- D'améliorer le suivi individuel des expositions et la poursuite des efforts menés au niveau de la Place en termes d'harmonisation des méthodologies ;
- De préciser les données utilisées pour la mise en œuvre des politiques et leur suivi.

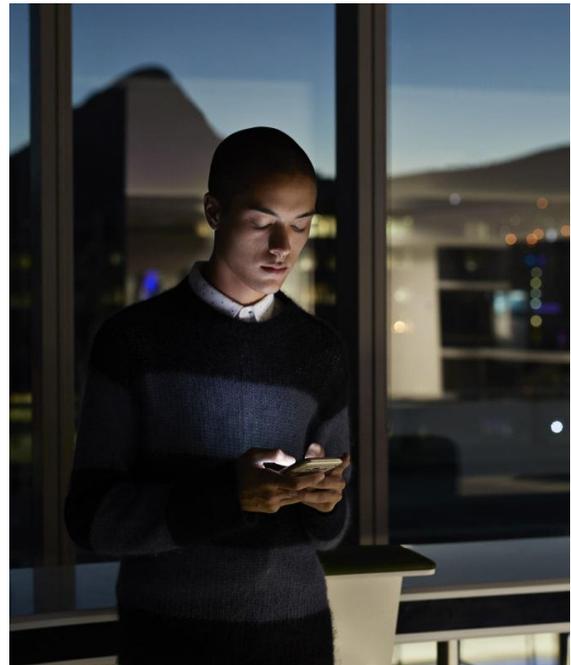
[Publication de la liste des banques systémiques françaises](#)

Suite à la publication par le FSB de la liste 2020 des banques systémiques mondiales (G-SIBs), l'ACPR a publié la liste des établissements d'importance systémique mondiale (EISm) et des autres établissements d'importance systémique (A-EIS) en France. Ces listes comprennent

les exigences additionnelles de fonds propres auxquelles sont soumises ces banques. Les listes identifient les établissements concernés, ainsi que les exigences supplémentaires associées, notamment les taux applicables sur 2022.

[Liste des EISm \(BNPP, SG, GBPCE, GCA\).](#)

[Liste des A-EIS \(BNPP, SG, GBPCE, GCA, LBP, GCM, et HSBC France\).](#)



[Publication des taxonomies finales CREDITHAB v2.1.0.2 et CREDITIMMO v2.2.0](#)

Dans le cadre du futur *reporting* RUBA, l'ACPR a publié la taxonomie CREDITHAB version 2.1.0.2 laquelle remplacera la version 2.1.0.1 à compter de l'arrêté de décembre 2020. La taxonomie CREDITIMMO version 2.2 met en place le nouveau point d'entrée RENTIMMO suite à l'instruction 2020-I-04. Il est à noter que ces taxonomies ne présentent aucune modification par rapport à la version *draft* publiée précédemment.

[Taxonomie Credithab.](#)

[Taxonomie CreditImmo.](#)

[Décision sur les informations à remettre aux fins de l'élaboration des plans préventifs de résolution](#)

L'ACPR a publié sa décision du Collège de résolution portant sur le *reporting* des informations à remettre aux fins de l'élaboration des plans préventifs de résolution conformément au règlement d'exécution 2018/1624 de la Commission.

Elle s'appliquera au 1^{er} janvier 2021, uniquement aux établissements relevant de la compétence de l'ACPR et qui ne sont pas éligibles aux obligations simplifiées.



Contacts

Matthieu Ribes,
Associé, Responsable Conseil Banque
matthieu.ribes@mazars.fr
+33 6 67 56 56 99

David Labella,
Directeur, Responsable de la veille réglementaire bancaire, Secteur Banque
david.labella@mazars.fr
+33 6 65 94 35 93

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires, nous nous appuyons sur l'expertise de nos 42 000 professionnels – 26 000 au sein de notre partnership intégré et 16 000 au sein de « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les entreprises de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

www.mazars.fr